



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

**Arrêtés reçus le 5
février 2024**

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-184 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Préfecture – Direction de la coordination et de l'appui territorial

Arrêté 2024-DCAT-BEPE-17 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées

Préfecture – Cabinet du Préfet, direction des sécurités

Arrêté 2024-CAB/PPA n°49 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

Arrêté Cab/PPA n°48 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté n°SAP953059169 portant agrément d'un organisme de services à la personne ; récépissés de déclaration

Hôpitaux de Sarreguemines

Décision de délégation de signature Mme Dominique DEBUS

Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2024/DCL/4-235 autorisant la création d'une chambre funéraire au 1, rue de la Grange aux Ormes – 57155 MARLY

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

SGCD/SIL

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Contact : sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr

PREFET DE LA MOSELLE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST**

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE

N° 2023-DREAL-EBP-0184

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DE LA MOSELLE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-A-84 du 31 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-35 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Moselle, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Sans préjudice de l'application de l'article 226 4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4. (Art. 226 4 3)

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle,
- Madame la sous-préfète de Sarrebourg/Château-Salins,
- Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines,
- Monsieur le sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Moselle,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Adjointe au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Marie-Pierre LAIGRE

Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRETE
2024-CAB/PPA-n° 49
du 2 FEV. 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

Vu le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage AFM FOURRIERE AUTOMOBILE, 95, boulevard de la Solidarité à Metz (57070) effectué le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du 2 février 2024 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage AFM FOURRIERE AUTOMOBILE satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Philippe Rostoucher, exploitant du garage AFM FOURRIERE AUTOMOBILE, 95, boulevard de la Solidarité à Metz (57070) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Il en est de même pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à M. Philippe Rostoucher.

A Metz, le - 2 FEV, 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n°2024/DCL/4 - 235 du - 5 FEV. 2024

**autorisant la création d'une chambre funéraire
au 1, rue de la Grange aux Ormes – 57155 MARLY**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-38, D.2223-80 et suivants et R. 2223-74 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire au 1, rue de la grange aux Ormes à Marly déposé le 27 septembre 2023 par Madame Laurence Creignou, présidente et gérante de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES ELYSIUM » dont le siège social est situé 146, avenue de Strasbourg à Metz (57070) ;

VU l'accusé de réception en date du 04 octobre 2023 délivré à Madame Creignou, attestant du caractère complet du dossier et ouvrant, jusqu'au 04 février 2024, le délai de 4 mois au terme duquel, en l'absence de notification d'une décision expresse, l'autorisation est accordée ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil municipal de Marly à la création de la chambre funéraire précitée ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de chambre funéraire paru dans l'édition du 24 octobre 2023 du « Républicain Lorrain » et du 26 octobre 2023 de « la Semaine Metz-Thionville-Moselle » ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques recueilli électroniquement du 4 janvier au 2 février 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une chambre funéraire 1, rue de la Grange aux Ormes à Marly répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Laurence Creignou, présidente et gérante de la société dénommée « POMPES FUNÈBRES ELYSIUM » dont le siège social est situé 146, avenue de Strasbourg à Metz (57070) est autorisée à créer une chambre funéraire à Marly au 1, rue de la Grange aux Ormes, telle que présentée dans son dossier de demande.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire – classée en 5ème catégorie de type PE avec activité de type V est assujettie au code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux dispositions fixées par le règlement de sécurité (arrêtés du 25 juin 1980 (articles GN) et du 22 juin 1990 modifiés).

Elle devra dans sa réalisation, répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions types au titre de l'hygiène et de la salubrité, rappelées en annexe.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire fera procéder, dès l'achèvement des travaux, à une visite de conformité par un bureau de contrôle accrédité, conformément à l'article D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise gestionnaire pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à Madame Laurence Creignou, président de la société, ainsi qu'à la mairie de Marly.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Richard Smith

**Arrêté Cab/PPA n°48
du - 2 FEV. 2024**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 18 janvier 2024 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 à 11h est programmée l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet implantée sur la commune de Saint-Avold ; qu'au vu des dimensions de l'ouvrage à démolir et de l'impact sur le voisinage des retombées de matériaux, ainsi que de l'utilisation d'explosifs, les conditions de mise en sécurité des alentours de l'opération ont conduit à la définition d'une zone de sécurité autour de l'ouvrage d'un diamètre de 352 mètres par l'entreprise en charge de la démolition ;

Considérant que le caractère exceptionnel et spectaculaire d'une telle opération justifie des conditions limitées d'accès du public à l'événement afin qu'il assiste au foudroyage en sécurité et dans de bonnes conditions ; que l'organisation prévoit la mise en place de trois sites vers lesquels sont orientés et concentrés le public, les usagers habituels empruntant les déviations mises en place à cet effet ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes et empêcher les intrusions de personnes dans la zone de sécurité précitée, l'action des forces de l'ordre mobilisées au sol doit être renforcée par la surveillance des zones boisées à proximité immédiate du site ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas de caméras de surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur toute la journée du 11 février 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone boisée en limite nord du site de la centrale Emile Huchet ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées et du caractère exceptionnel quant à l'ampleur de l'événement prévu, la demande est proportionnée aux buts poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les panneaux d'information du public des communes de Carling, Diesen et Saint-Avold ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés dans le cadre l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024.

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 11 février 2024. Le secteur concerné délimité par la ligne rouge figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

La caméra autorisée (matrice 300 RTK) est mise en place sur un drone Mavic 2 entreprise.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Carling, Diesen et Saint-Avold.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

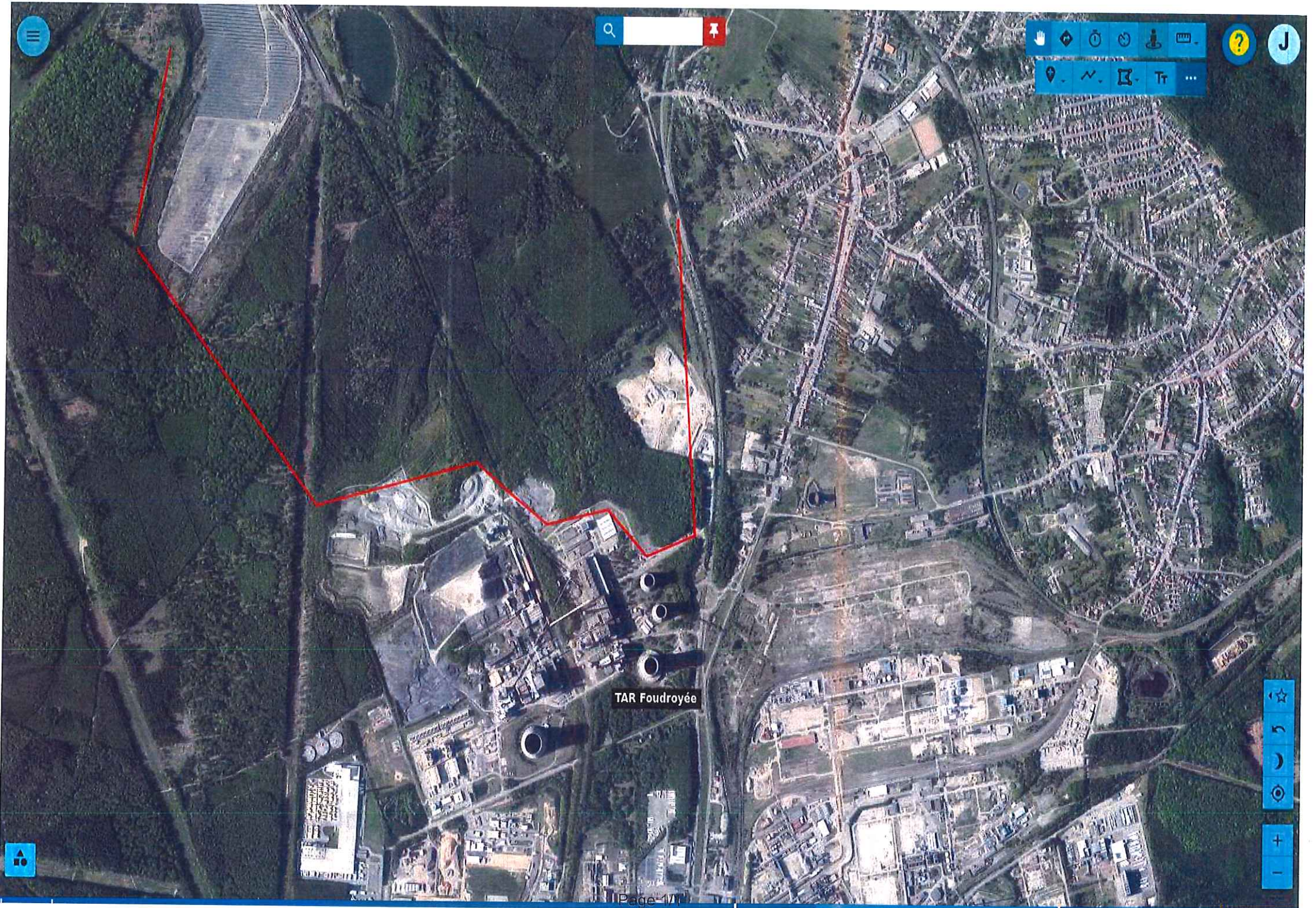
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach- Boulay-Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized outline of a signature.

Laurent Touvet



Search bar

Map navigation and tool icons including a hand, location pin, compass, refresh, and other controls.

TAR Foudroyée



ARRÊTÉ

n° 2024-DCAT-BEPE- 17 du - 1 FEV. 2024

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-278 du 20 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-193 du 21 septembre 2021 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** le courrier du 12 juillet 2023 de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Grand Est désignant M. Martin Winter en tant que membre suppléant de la CDNPS pour la formation spécialisée des carrières ;

Vu le courrier électronique du 20 janvier 2024 de l'association la demeure historique désignant Mme Fanny Aymer en tant que membre titulaire et M. Frank Amiaux en tant que membre suppléant de la CDNPS pour la formation spécialisée des sites et paysages collège éolien et collège non éolien ;

Vu le courrier électronique du 25 janvier 2024 du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine désignant Mme Laure Rihn en tant que membre suppléant de la CDNPS pour les formations spécialisées des unités touristiques nouvelles, des sites et paysages collège éolien et collège non éolien ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la CDNPS de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : les articles 4, 6 et 7 de l'arrêté n° 2021-DCAT-BEPE-193 du 21 septembre 2021 modifié portant renouvellement des membres de la CDNPS de la Moselle et de ses formations spécialisées sont modifiés comme suit :

"Article 4 : Pour la formation spécialisée des "unités touristiques nouvelles" :

Mme Laure Rihn est membre suppléant de M. Stéphane Corbeil.

Les points 1, 2 et 4 du même article 4 restent inchangés.

Article 6 : Pour la formation spécialisée des "carrières" :

M. Martin Winter est membre suppléant de M. Julien Clavier.

Les points 1, 2, 3 du même article 6 restent inchangés.

Article 7 : Pour la formation spécialisée des "sites et des paysages" comprenant un collège éolien et un collège non éolien :

Mme Fanny Aymer est membre titulaire, M. Frank Amiaux est membre suppléant.

Mme Laure Rihn est membre suppléant de M. Stéphane Corbeil.

Les points 1, 2, 4a, 4b, 4c du même article 7 restent inchangés.

Article 8 : les membres de la présente commission à l'exception des représentants des services de l'Etat, sont nommés jusqu'au 21 septembre 2024."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le portail internet des services de l'état en Moselle.

A Metz, le - 1 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général



Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP852482454
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 22 janvier 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 janvier 2024, par la micro entreprise IMHOFF Rose, sise 10, Rue Principale 57430 SARRALBE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise IMHOFF Rose, sise 10, Rue Principale 57430 SARRALBE, sous le n° SAP852482454.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

.../...

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

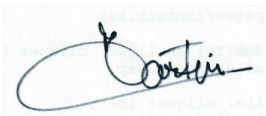
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP953059169
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 31 janvier 2024
(à effet du 25 janvier 2024)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté n° SAP953059169 du 31 janvier 2024 (à effet du 25 janvier 2024) portant agrément en faveur de la SASU LB Services, sise 2 Rue Harelle 57000 METZ,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 5 décembre 2023, par la SASU LB Services, sise 2 Rue Harelle 57000 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SASU LB Services, sise 2 Rue Harelle 57000 METZ, sous le n° SAP953059169.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État : Mode mandataire

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

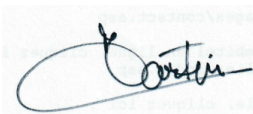
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n° SAP953059169

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la demande d'agrément de la SASU LB Services sise 2 rue Harelle à 57000 METZ, reçue le 5 décembre 2023, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer des activités d'assistance, d'accompagnement, de conduite de véhicule, en faveur des personnes âgées/handicapées (mode mandataire) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la SASU LB Services, sise 2 rue Harelle à 57000 METZ , est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2024 , pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

Mode mandataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail ;

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

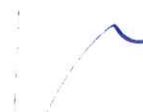
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 31/01/2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg par courrier au 31, avenue de la Paix BP 1038 - 67070 Strasbourg Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

HOPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	22 mai 2023
------------------------------	----------------------------	-------------

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur François GASPARIINA, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs

VU la prise de fonctions de Monsieur François GASPARIINA à la date du 1^{er} décembre 2022

VU l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 22 mai 2023

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Dominique DEBUS, Directrice Adjointe, est chargée des Affaires Juridiques, au Centre Hospitalier Spécialisé et au Centre Hospitalier de Sarreguemines, dans le cadre de la direction commune ainsi que pour le GHT Moselle-Est (CHIC Unisanté+ de Forbach, CH et CHS de Sarreguemines). A ce titre, elle bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs, tout document, conventions, décisions, courriers, notes de service et d'information, nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité dont elle a la charge et qui relèvent de ses attributions. Elle est notamment habilitée, dans le cadre de sa délégation, à représenter les Hôpitaux dans la défense de leurs intérêts en justice.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique DEBUS, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier et document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ».

Article 3 : Madame Dominique DEBUS s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 4 : La présente décision prend effet le 22 mai 2023 et toute décision antérieure de délégation de signature portant sur le même objet est abrogée.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SARREGUEMINES, le 22 mai 2023

Le Directeur des Hôpitaux de
Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttelange-aux-Lacs

François GASPARIINA

La délégataire :



Dominique DEBUS